

EXTRAIT DU REGLEMENT DU CIMETIERE « LES MONTHIEUX »

TITRE 4 : L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 37 : Dispositions générales

Il existe un espace cinéraire au cimetière communal.
Cet espace comprend : un jardin du souvenir, des cavurnes.

Article 38 : Droits des personnes à un emplacement dans l'espace cinéraire

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal, en application de l'article L. 2223-3 du CGCT.
Peuvent également être dispersées, les cendres provenant de la crémation des restes exhumés.

Article 39 : Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale, au moment de la demande d'inhumation et selon l'ordre chronologique.

Article 40 : Dépôt d'urne ou dispersion – Autorisation et surveillance des opérations

Le dépôt d'une urne ou la dispersion des cendres, préalablement autorisé(e) par le Maire, se fait sous le contrôle d'un agent de la mairie. Toute dispersion ou dépôt d'urne doit faire l'objet d'une demande préalable, au-moins 48 heures à l'avance, auprès du service de l'état civil. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 41 : Taxes

Des taxes pour le dépôt d'urne et pour la dispersion des cendres votées et révisées annuellement par le Conseil Municipal seront appliquées.

Article 42 : Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes naturelles ne pourront être déposées sur les parties communes hors période d'inhumation et de Toussaint..

Article 43 : Dépôt d'objets

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé aux alentours des cavurnes et dans les lieux affectés à la dispersion des cendres.

Article 44 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cavurnes qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

➤ La dispersion

Article 45 : Localisation

Dans l'espace cinéraire est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres, le jardin du souvenir. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière. Les personnes autorisées à disperser les cendres dans cet espace sont les personnes désignées par l'article 2 du présent arrêté.

Un registre indique l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres

Article 46 : Inscription

La famille d'une personne dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir doit faire apposer une plaque à l'identité du défunt, sur le monument dédié (article L2223-2). Les plaques fournies par la Municipalité seront vissées sur le monument aux emplacements prédéfinis par ordre chronologique de dispersion. Seuls y seront gravés les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt. La gravure sur la plaque effectuée par l'entreprise choisie par la famille, sera à la charge de celle-ci

➤ Les cavurnes

Article 47 : Définition

- ❖ Les cavurnes sont des concessions aux dimensions 0,80 x 0,80 susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 30 ans ou 50 ans, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.
- ❖ Une plaque numérotée et collée par le service déterminera l'emplacement. Les concessionnaires auront la faculté de placer un monument sur leur cavurne en respectant des dimensions maximales de celui-ci. Les ornements funéraires ou fleurissement naturels devront se limiter strictement aux dimensions du cavurne et ne pas empiéter sur les parties communes.

TITRE 5 : LES TRAVAUX

Article 48 : Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie ou d'entretien sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 49 : Autorisation de travaux

- ❖ Toute intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le Maire.
- ❖ La demande doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.
- ❖ En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

- ❖ Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par les Services Techniques de la mairie.

Article 50 : Précautions à l'occasion de travaux, respect des consignes

- ❖ Le policier municipal fera l'état des lieux avant travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il établira, en fin de chantier, un nouvel état des lieux.
- ❖ Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par la mairie.
- ❖ Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale.
- ❖ Il appartiendra aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 51 : Propreté et sécurité des travaux

- ❖ Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.
- ❖ Les veilles de samedi et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs.
- ❖ En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.
- ❖ Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise au service population et citoyenneté.
- ❖ Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.
- ❖ Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.
- ❖ Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.
- ❖ Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.
- ❖ Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.
- ❖ A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services municipaux.

Article 52 : Utilisation du matériel

- ❖ L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.
- ❖ Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des

cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

- ❖ Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 53 : Stabilité des monuments

La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas les dimensions fixées à l'article 11 du présent règlement.

Article 54 : Comblement des excavations

Les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion des matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc....) bien foulée.

Article 55 : Inscriptions et objets sur monuments

- ❖ Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-12 du C.G.C.T., sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.
- ❖ Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.
- ❖ En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T., aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.
- ❖ L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.
- ❖ Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes ...).
- ❖ Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 56 : Prescriptions relatives aux caveaux

- ❖ Après chaque inhumation, des étagères doivent être scellées dans les caveaux afin que les cercueils ne soient pas visibles.

Article 57 : Périodes

- ❖ Les arrivées d'urnes ne sont acceptées dans le cimetière le samedi après-midi que si elles font suite immédiate à la crémation.
- ❖ Les travaux de terrassement et construction de caveaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Ils seront interdits également en période de Toussaint (une semaine avant et après)

Article 58 : Scellement d'une urne

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par le service de l'état civil est exigée avant l'intervention par une personne habilitée. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Article 59 : Plantations sur concession

- ❖ En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste est interdite
- ❖ Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plants déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 60 : Dégradations

La Commune ne peut, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations survenues à la suite de travaux, mouvement de terrain, conditions climatiques, catastrophes naturelles ayant entraîné un enfoncement, un déplacement ou une casse de tout ou partie, des monuments, stèles, dalles, pierre tombale, plaques de recouvrement et casse de tout ou partie, des signes, objets et œuvres funéraires.

Article 61 : Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant travaux

- ❖ A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.
- ❖ Lors des opérations de creusement, de montage et démontage des monuments, des mesures de prévention seront prises par les travailleurs afin de préserver la sécurité des agents et des usagers.
- ❖ L'accès à l'espace de travail devra être limité.
- ❖ Quand un engin de chantier, type camion grue, est utilisé, un balisage de la zone de travail sur 2 rangs de concessions de part et d'autre de la fosse sera matérialisé.

Article 62 : Sanctions

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans le cimetière fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.